
RÈGLEMENT NO 77-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 66-13 SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

2015-06-169.7.1 Règlement no 77-15 - Modification règlement no 66-13 sur les branchements à l'égout

Considérant qu'il est de mise de modifier le règlement no 66-13 relatif aux branchements d'égouts sur notre territoire;

Considérant que le projet règlement a été remis à tous les membres du conseil à la dernière rencontre;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 7 avril 2015;

Pour ces motifs :

Il est proposé par monsieur Benoît Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna adopte le règlement portant le numéro 77-15 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

À la section II-article 3 –Demande de permis :

c) ajout des mots suivants à la fin du paragraphe : « ou le niveau de la sortie du tuyau d'égout depuis le mur extérieur de la résidence. »

Au paragraphe débutant par « un plan de localisation..... » ajout à la fin du paragraphe les mots suivants : « ou un croquis avec les distances permettant de localiser de façon adéquate les éléments ci-haut. »

Au paragraphe débutant par « Dans le cas d'un édifice public..... » ajout à la suite des mots industriel ou commercial : « impliquant des procédés commerciaux utilisant de l'eau (plus de 3240 litres par jour en moyenne) », une évaluation.....

ARTICLE 2

À la section II-article 4 –Avis de transformation :

Ajout après « industriel ou commercial » les mots suivants « visé au précédent paragraphe » doit informer...

ARTICLE 3

À la section III-article 16 –Branchement par gravité :

Après les mots « le plancher le plus bas du bâtiment, » ajouté les mots suivants : « ou le point de sortie de la canalisation du mur de la résidence est situé » à au moins 60 centimètres.....

ARTICLE 4

À la section III-article 21 –Recouvrement du branchement :

Ajouter le paragraphe suivant à la fin :« Tout conduit de branchement doit être isolé sur sa face supérieure sur au moins 60cm de large s'il est à plus de 2m de profondeur et sur une largeur de plus de 1020cm s'il est à moins de 2 mètres de profondeur. Le facteur isolant doit permettre des conditions d'utilisations identiques à celles se trouvant à une profondeur de plus de 2,5m. Tout autre conduit se trouvant à moins de 1,5 mètre de profondeur devra être installé conformément aux plans d'un professionnel qui en garantira le fonctionnement hors gel et le respect des pentes minimales et maximales prescrites. »

ARTICLE 5

À la section III-article 22 –Regard d'égout :

Pour tout branchement à l'égout de « enlever le mot 30 » et remplacer par « 50 à 100 mètres de longueur, le propriétaire doit installer un regard d'au moins 100 mm de diamètre à la ligne de propriété de son terrain. Pour tout branchement à l'égout de plus de 100 mètres » et enlever les mots « et plus ».

Au paragraphe débutant par « Un branchement à l'égout.... » enlever les mots « changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout ».

ARTICLE 6

À la section IV-article 27 –Séparation des eaux :

Au paragraphe débutant par « Le branchement à l'égout » enlever les mots « en aucun temps ».

ARTICLE 7

À la section IV-article 30 –Entrée de garage :

Au paragraphe débutant par « Une entrée de garage sous » ajouter les mots « Toute entrée de garage doit également être aménagée de façon à ce qu'une partie de l'eau s'en écoulant soit absorbée par le sol de part et d'autre ou sous l'entrée. »

ARTICLE 8

À la section IV-article 34 –Remblayage :

Au paragraphe débutant par « Dès que les travaux de remblayage..... » après le mot recouverts enlever les mots « en présence de l'inspecteur de la municipalité »

ARTICLE 9

ANNEXE I – à la section 2. Contrôle de l'étanchéité

Enlever le paragraphe « Branchements accessibles par une seule ouverture :

Branchements dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieur à 30 mètres.

Enlever le paragraphe « Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous. »

Au paragraphe commençant par « branchements dont le diamètre est de 250 millimètres.... » remplacer le mot « 30 » par « 100 ».

ARTICLE 10

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

7. Ajouter après le mot « l'échelle,... » ajouter « ou un croquis avec les distances réelles ».

8. Ajouter après le mot « commercial » ajouter les mots « visé à l'article 3 du règlement ».

ARTICLE 11 Modification

Le présent règlement modifie le règlement no 66-13 relatif aux branchements à l'égout.

ARTICLE 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Madeleine Lévesque
Directrice générale

Ghislaine Daris
Mairesse

Avis de motion le 7 avril 2015
Adopté le 1 juin 2015
Publié le 2 juin 2015
Entrée en vigueur le 2 juin 2015

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Madeleine Lévesque, directrice générale, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut conformément aux dispositions du Code municipal Chapitre C-27.1, Chapitre III, Article 431, auprès de la porte d'un bâtiment destiné au culte public et au bureau municipal public entre onze heures et midi le deuxième jour de juin 2015.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce deuxième jour de juin deux mil quinze (2015).

Madeleine Lévesque,
directrice générale et sec.-trés.
